Corrigé et barème – L'État de droit : la hiérarchie des normes et les juges, garants des libertés

Qu'est-ce qu'un État de droit, d'où vient-il et comment a-t-il évolué ; la hiérarchie des normes et les nouveaux droits ; le Conseil constitutionnel, gardien des droits face à la loi ; juges judiciaires et administratifs ; la CEDH, la Charte de l'Union et les droits des personnes privées de liberté ; libertés, ordre public et régimes d'exception.

Durée : 120 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · EMC 2nde

Exercice 1 – Repères et notions ★★ *(4 pts)*

a) Pouvoirs publics soumis au droit : justice indépendante, égalité devant la loi, droits garantis par des normes supérieures. Vichy avait des lois (statut des Juifs, 1940) mais concentrait les pouvoirs : un État légal. (1)

b) Constitutionnalité : la loi face à la Constitution, par le Conseil constitutionnel (a priori ou par QPC). Conventionnalité : la loi face à un traité (article 55), par tout juge, qui l'écarte (Jacques Vabre 1975, Nicolo 1989). (1)

c) Administrative : elle prévient un trouble (interdire un rassemblement à risque). Judiciaire : elle recherche l'auteur d'une infraction, sous l'autorité d'un magistrat (une enquête après un vol). (1)

d) Une loi peut être défaite par une autre loi ; un droit constitutionnel s'impose au législateur, sous le contrôle du Conseil. L'IVG : loi du 17 janvier 1975, puis article 34 depuis le 8 mars 2024. (1)

Méthode — une définition, un texte ou une date, un exemple : trois éléments par réponse.

Exercice 2 – Étude de cas : quel juge, quelle issue ? ★★★ *(4 pts)*

a) Un règlement contre la loi de 1901 et la liberté d'association (principe constitutionnel depuis 1971). Recours pour excès de pouvoir, ou référé-liberté, devant le juge administratif, qui annule le décret. (1)

b) La loi contre le bloc de constitutionnalité (vie privée, rattachée aux articles 2 et 4 de la DDHC). Contrôle a priori par le Conseil constitutionnel (article 61, révision de 1974) : s'il censure, la loi n'est pas promulguée. (1)

c) QPC (article 61-1) : le tribunal transmet, la Cour de cassation filtre en trois mois, le Conseil constitutionnel juge l'atteinte à la liberté individuelle et au domicile ; la disposition peut être abrogée (article 62). (1)

d) Une loi contre le droit de l'Union : la Charte s'applique, car la France met en œuvre une directive (article 51) ; une limitation doit respecter le « contenu essentiel » du droit (article 52). Tout juge peut écarter la loi (article 55) ; la Cour de Luxembourg veille au respect de la Charte. (1)

À retenir — chaque niveau de norme a son juge : Conseil constitutionnel pour la loi face à la Constitution, tout juge pour la loi face au traité, juge administratif pour les règlements.

Exercice 3 – Analyse d'une décision du Conseil d'État (19 mai 1933) ★★★ *(4 pts)*

a) Résumé d'une décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative, du 19 mai 1933. Un écrivain conteste l'interdiction, par le maire de Nevers, de sa conférence de 1930, que des syndicats d'instituteurs menaçaient de troubler. (1)

b) La liberté de réunion (loi du 30 juin 1881) contre le maintien de l'ordre public, que le maire assure par sa police administrative ; il a fait primer l'ordre en supprimant la réunion. (1)

c) Le maire peut maintenir l'ordre, mais doit le « concilier » avec la liberté : le juge mesure la gravité réelle de la menace. Des forces de police suffisaient : l'interdiction n'était pas nécessaire, elle est annulée. (1)

d) Elle fonde le contrôle de proportionnalité : une mesure doit être nécessaire, adaptée et proportionnée ; la liberté est la règle. Prolongements : référé-liberté (2000), dignité humaine dans l'ordre public (Morsang-sur-Orge, 1995). (1)

Repère — 19 mai 1933 : la date fondatrice du contrôle de proportionnalité des mesures de police.

Exercice 4 – Analyse d'un texte : la Convention européenne ★★★ *(4 pts)*

a) Traité du Conseil de l'Europe (1949, 46 États), signé à Rome en 1950, en vigueur en 1953, ratifié par la France en 1974, appliqué par la Cour de Strasbourg ; ce n'est pas un texte de l'Union. (1)

b) Prévue par la loi, un but légitime de la liste (sécurité, défense de l'ordre, santé, droits d'autrui…), nécessaire dans une société démocratique. Kruslin et Huvig (24 avril 1990) : écoutes mal encadrées par la loi, d'où la loi du 10 juillet 1991. (1)

c) Déroger à certaines obligations en cas de guerre ou de danger public, « dans la stricte mesure où la situation l'exige ». Invoqué en novembre 2015 (état d'urgence). Limites : aucune dérogation à certains droits (interdiction de la torture) ; contrôle de la Cour. (1)

d) Devant tout juge français, qui écarte une loi contraire (1975, 1989). Puis, les recours internes épuisés, devant la Cour de Strasbourg (recours individuel depuis 1981), qui condamne l'État sans annuler la loi. (1)

Le point clé — la liberté est la règle, la restriction l'exception : prévue par la loi, légitime, nécessaire.

Exercice 5 – Question problématisée : l'état d'urgence ★★★ *(4 pts)*

a) Loi du 3 avril 1955 (guerre d'Algérie) : décret en conseil des ministres, loi au-delà de douze jours ; police administrative élargie (assignations, perquisitions). (1)

b) Encadré par le droit : déclaré le 14 novembre 2015, prorogé par six lois. Le juge reste présent (QPC du 19 février 2016 : copie des données censurée) ; dérogation notifiée au Conseil de l'Europe. (1)

c) Près de deux ans, pour des motifs changeants ; mesures sans juge judiciaire ; la loi SILT (30 octobre 2017) en fait entrer dans le droit commun, ce que dénonce la CNCDH. (1)

d) Il ne suspend pas l'État de droit (loi, Parlement, juges), mais sa durée et sa normalisation déplacent l'équilibre entre sécurité et libertés : protection pour les uns, exception devenue règle pour les autres. (1)

Attention — ne pas écrire que l'état d'urgence « suspend » l'État de droit : c'est sa durée et sa normalisation qui font débat.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).